

Conseil exécutif

Quatre-vingt-dixième session
Mombasa (Kenya), 19-21 juin 2011
Point 5 e) de l'ordre du jour provisoire

CE/90/5 e)
Madrid, mars 2011
Original: anglais

Questions administratives, financières et statutaires

e) Application de l'article 34 des Statuts et du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts

1. À la date du 28 février 2011, les dispositions de l'article 34 des Statuts et/ou du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts, dont le texte figure dans l'annexe du présent document, s'appliquent aux 26 Membres énumérés ci-après :

FULL MEMBERS MEMBRES EFFECTIFS MIEMBROS EFECTIVOS	PARAGR. 13 PÁRRAFO 13	ART. 34	ARREAR CONTRIBUTIONS ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS CONTRIBUCIONES ATRASADAS		
			YEARS/ ANNÉES/ AÑOS	TOTAL YEARS/ ANNÉES AÑOS	TOTAL EUR
AFGHANISTAN /AFGANISTAN/ AFGANISTÁN	X	X	81-87, 89-08,10	28	653.095,77
BAHRAIN / BAHREIN / BAHREIN	X	X	77-10	10	352.996,25
BURUNDI	X	X	77-07	31	701.347,61
CAPE VERDE /CAP VERT /CABO VERDE	X	X	02-10	9	165.714,00
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC/ RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE/ REPÚBLICA CENTROAFRICANA	X	X	06-10	5	102.762,00
CÔTE D'IVOIRE	X	X	04-10	7	186.105,00
CHAD / TCHAD	X		07-08.10	3	73.315,00
DJIBOUTI	X	X	03-10	8	167.782,00
DEM. REPUBLIC OF THE CONGO / RÉP. DÉMOCRATIQUE DU CONGO / REP. DEMOCRÁTICA DEL CONGO	X	X	91-96,98-00, 02- 06, 08-10	17	337.407,26
GAMBIA / GAMBIE	X	X	91-05, 08-10	18	346.325,15
GUINEA / GUINÉE	X	X	95-96,98-00, 07-10	9	205.401,75
GUINEA BISSAU / GUINÉE-BISSAU	X	X	92-96,99-10	17	348.950,55

KYRGYZSTAN / KIRGHIZISTAN / KIRGUISTÁN	X	X	95-10	16	369.619,89
LESOTHO	X		09-10	2	49.686,00
LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA / JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE / JAMAHIRIYA ÁRABE LIBIA	X	X	04-06,09	4	244.004,00
MALAWI	X	X	00,02,04-10	9	199.542,24
MALI	X	X	91-93, 96-98	6	139.424,37
MAURITANIA / MAURITANIE	X	X	76-05	30	659.390,57
MONGOLIA / MONGOLIE	X	X	93-099	7	214.799,06
PAPUA NEW GUINEA / PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE / PAPUA NUEVA GUINEA	X		08-10	3	68.762,00
SAO TOME AND PRINCIPE / SAO TOME ET PRINCIPE/ SANTO TOME Y PRÍNCIPE	X	X	86-10	25	520.543,65
SIERRA LEONE / SIERRA LEONA	X	X	79-00,03-10	30	652.818,39
SUDAN / SOUDAN/SUDÁN	X	X	84-86,89-03 06-08	21	457.439,92
TURKMENISTAN / TURKMÉNISTAN / TURKMENISTÁN	X	X	95-98,00-10	15	444.444,40
UGANDA / OUGANDA	X	X	95-00, 02-04,10	10	196.541,76
UZBEKISTAN / OUZBÉKISTAN / UZBEKISTÁN	X		09-10	2	49.686,00
TOTAL:					7.907.904,59

2. En application de la résolution 557(XVIII), le Secrétaire général a adressé à tous ces Membres une lettre les priant instamment de solder leur dette ou de proposer un plan de paiements échelonnés sur un nombre d'années adapté à leurs possibilités.

EXEMPTION TEMPORAIRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 34 DES STATUTS ET DU PARAGRAPHE 13 DES RÈGLES DE FINANCEMENT ANNEXÉES AUX STATUTS

3. À la demande des Membres cités ci-après, l'Assemblée générale, moyennant sa résolution 557(XVIII), a accepté de leur accorder l'exemption temporaire des dispositions susmentionnées, après avoir convenu d'un plan de paiement échelonné de leurs arriérés de contributions :

« L'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance des recommandations formulées par le Conseil exécutif lors de ses 83^e, 84^e et 85^e sessions au sujet des demandes d'exemption temporaire de l'application du paragraphe 13 des Règles de financement présentées par plusieurs Membres effectifs,

Ayant examiné les documents que le Secrétaire général lui a soumis à ce propos,

1. *Décide de renouveler l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement aux Membres effectifs Bolivie, Burkina Faso, Cambodge, El Salvador, République démocratique populaire Lao et Togo, ceux-ci ayant respecté les plans de paiement convenus,*
2. *Décide également de renouveler l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 pour le Congo, la Gambie, le Mali, la Mauritanie, la Mongolie, le Nicaragua, le Niger, le Pérou, la République démocratique du Congo, l'Uruguay et le Yémen, étant entendu que si au 1^{er} avril 2010, ils n'ont pas effectué les versements prévus dans leurs plans de paiement, lesdites dispositions leur seront de nouveau appliquées,*

3. Prie le Secrétaire général d'informer le Yémen qu'il devra soumettre un nouveau plan de paiement pour la dette correspondant aux années 1979-1989, puisque les règlements en vigueur ne prévoient pas l'exemption du paiement des contributions, A/RES/557(XVIII)

Rappelant les décisions 7(LXXVIII), 5(LXXIX) et 8(LXXX) adoptées par le Conseil exécutif concernant l'Iraq et en application de la résolution A/RES/523(XVII),

4. Constate que ce Membre effectif a réglé à l'Organisation le total de sa contribution pour 2008 et 2009,
5. Constate également que conformément à la résolution [A/RES/523(XVII)] de l'Assemblée générale, l'Iraq a présenté un plan de paiement à la 86^e session du Conseil exécutif, et décide de prolonger le délai de grâce qui lui a été accordé jusqu'à la 88^e session du Conseil exécutif. À défaut de parvenir à un accord avec l'Iraq sur le règlement des arriérés de contributions avant la 88^e session du Conseil, la mesure de suspension de la qualité de membre lui sera applicable,
6. Adopte la recommandation du Conseil exécutif qui fixe les conditions suivantes à remplir par les Membres demandant l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 et proposant des plans de paiement échelonné de leurs arriérés :
 - a) régler la contribution de l'année en cours avant la session de l'Assemblée générale qui examine leur cas, et
 - b) respecter strictement le plan convenu pour le règlement des arriérés,
7. Demande au Secrétaire général d'informer les Membres effectifs concernés que la décision qui vient d'être prise à leur égard reste subordonnée au strict respect des conditions susmentionnées, et ... »

4. Conformément au paragraphe 3 de la résolution partiellement reproduite ci-dessus, les dispositions de l'article 34 des Statuts et/ou du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts sont réappliquées depuis le 1^{er} avril 2010 à la Gambie, le Mali, la Mauritanie, la Mongolie et à la République démocratique du Congo, qui figurent déjà dans le tableau des pages 1 et 2 du présent document.

5. À la date de rédaction du présent document, des sept Membres associés actuels, seules les Antilles néerlandaises sont sous le coup des dispositions de l'article 34 des Statuts.

6. Le tableau ci-dessous indique le degré de respect des conditions fixées par l'Assemblée pour les Membres avec lesquels avait été passé un accord de règlement échelonné de leurs arriérés et qui jouissent de l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement, accordée par la dix-huitième session de l'Assemblée générale.

**MEMBRES JOUISSANT DE L'EXEMPTION TEMPORAIRE DE L'APPLICATION
DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 13 [RÉSOLUTION 557(XVIII)]**
Respect des conditions fixées par l'Assemblée générale
Situation au 28 février 2011

		CONDITIONS FIXÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE				
		Paiement de l'année où l'AG / le CE ont approuvé le plan		Strict respect du plan convenu		
MEMBRES EFFECTIFS	Plan de paiement des arriérés	Paiements effectués				
				Contribution de l'année		Paiement annuel des arriérés
BOLIVIE	sur 10 ans à partir de 2008	2007	OUI	2008-2009 2010-2011	OUI NON	OUI NON
BURKINA FASO	sur 6 ans à partir de 2006	2006	OUI	2006 - 2010 2011	OUI NON	OUI NON
CAMBODGE	sur 30 ans à partir de 2006	2006	OUI	2006-2010 2011	OUI NON	OUI NON
CONGO	sur 30 ans à partir de 2009	2009	NON	2009-2010 2011	OUI NON	OUI NON
EL SALVADOR (1)	sur 10 ans à partir de 1999	1997	OUI	1998-2010 2011	OUI NON	OUI NON
IRAQ (2)	--	--	--	--	--	--
NICARAGUA	sur 12 ans à partir de 2010	2010	OUI	2010 2011	OUI NO	OUI NO
NIGER	sur 10 ans à partir de 2008	2007	NON	2008-2009 2010	OUI PARTIE	OUI NON
PÉROU	sur 15 ans à partir de 2005	2005	OUI	2005-2010 2011	OUI NON	OUI NON
RÉP. DÉM. POPULAIRE LAO	sur 25 ans à partir de 2005	2005	OUI	2005-2010 2011	OUI NON	OUI NON
TOGO	sur 10 ans à partir de 2005	2009	PARTIE	2009-2010 2011	OUI NON	OUI NON
URUGUAY	sur 15 ans à partir de 2007	2007	OUI	2007-2010 2011	OUI NON	OUI NON
YÉMEN (3)	sur 13 ans à partir de 2001	1999	OUI	2000-2011	OUI	OUI

REMARQUES

- (1) La dette d'El Salvador étant inférieure au montant de la contribution due pour les deux dernières années, les dispositions du paragraphe 13 ne lui sont plus applicables.
- (2) L'Iraq : Le délai de grâce a été prolongé jusqu'à la dix-neuvième Assemblée générale en attente de l'approbation d'un plan de paiement qui commencerait le 1^{er} janvier 2014.
- (3) Le Ministre du tourisme du Yémen, M. Nabil Hassan Al Fakir, a confirmé dans sa lettre du 13 mai 2006 qu'à l'achèvement du plan actuel, des mesures seront prises en vue d'un accord sur un nouveau plan de paiement, qui concernera les contributions de la période 1979-1989 dues par l'ancienne République démocratique populaire du Yémen.

ACTUALISATION DU BILAN CONTENU DANS LE DOCUMENT CE/89/5 b) Add.1

8. Si l'on compare les résultats avec ceux du 30 septembre 2010 présentés à la dernière session du Conseil exécutif, on peut faire les observations suivantes :

a) États auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 34 des Statuts :

Les dispositions de l'article 34 des Statuts ne sont plus applicables au Nicaragua puisque leur plan de paiement a été approuvé par le Conseil exécutif à sa soixante-neuvième session.

b) États auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement :

Les dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement s'appliquent à Lesotho, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Ouzbékistan depuis le 1^{er} janvier 2011.

c) Montant des arriérés dus par ces Membres au 30 septembre 2010 :	7 784 083,81 euros
Montant des arriérés dus par ces Membres au 28 février 2011 :	<u>7 907 904,59 euros</u>
Montant total des arriérés remboursés durant la période :	123 820,78 euros
	=====

d) Le Yémen a pleinement respecté son plan de paiement pour 2011 depuis le 30 septembre 2010, date du dernier bilan soumis au Conseil exécutif. Par ailleurs, la Gambie a présenté un plan de paiement sur vingt ans pour approbation à la présente session du Conseil exécutif.

ANNEXE 1

ARTICLE 34 DES STATUTS

1. L'article 34 des Statuts relatif à la suspension d'un Membre est libellé comme suit :

"1. Si l'Assemblée estime qu'un Membre persiste à poursuivre une politique contraire à l'objectif fondamental de l'Organisation, tel qu'il est décrit à l'article 3 des Statuts, l'Assemblée peut, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des Membres effectifs présents et votants, suspendre ce Membre, le privant de l'exercice des droits et de la jouissance des privilèges inhérents à la qualité de Membre.

2. La suspension sera maintenue jusqu'à ce que l'Assemblée reconnaisse qu'un changement est intervenu dans la politique de ce Membre."

2. Pour ce qui est de l'application des dispositions de cet article, la septième session de l'Assemblée générale a adopté la résolution suivante :

A/RES/217(VII)

Suspension des Membres en retard de paiement des contributions statutaires : article 34 des Statuts

« L'Assemblée générale,

Considérant la décision 2(XXX) par laquelle le Conseil exécutif a recommandé à l'Assemblée générale d'appliquer l'article 34 des Statuts et de suspendre en conséquence de l'Organisation les Membres dont les arriérés de contributions sont égaux ou supérieurs aux contributions dues par eux pour quatre exercices financiers et qui ne sont pas convenus avec le Secrétaire général d'un plan de paiement pour le remboursement de ces arriérés dans un délai de six mois,

Considérant le document A/7/10 j) établi par le Secrétaire général en exécution de cette décision du Conseil exécutif,

Reconnaissant que l'article 34 des Statuts, qui prévoit la sanction de suspension lorsqu'un Membre persiste à poursuivre une politique contraire à l'objectif fondamental de l'Organisation défini à l'article 3 des Statuts, devient applicable en cas de non-paiement prolongé des contributions obligatoires au budget de l'Organisation, cette attitude constituant de toute évidence une politique contraire à l'objectif de l'OMT,

1. Décide d'appliquer désormais la mesure de suspension prévue par l'article 34 des Statuts :

- a) lorsqu'un Membre de l'Organisation est en retard dans le paiement de quatre exercices financiers quelconques, et qui ne doivent pas, par conséquent, être consécutifs, et sans que le paiement partiel des contributions empêche l'application de la mesure de suspension, et
- b) lorsque ledit Membre n'aura pas convenu avec le Secrétaire général d'un plan de paiement des contributions dues, et cela dans un délai d'un an à partir de la résolution de l'Assemblée générale par laquelle celle-ci constate que la mesure de suspension est devenue applicable à ce Membre conformément à l'article 34 des Statuts.

.....

3. Prie le Secrétaire général de mettre en œuvre la présente résolution et de rendre compte de son application à chacune des sessions du Conseil exécutif. »

PARAGRAPHE 13 DES RÈGLES DE FINANCEMENT ANNEXÉES AUX STATUTS

3. Le paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts contient les dispositions suivantes:

« 13. Un Membre en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation se verra retirer le privilège dont bénéficient les Membres sous la forme de services et du droit de vote à l'Assemblée et au Conseil, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années financières écoulées. A la demande du Conseil, l'Assemblée peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote et à bénéficier des services de l'Organisation, si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. »

4. A cet égard, l'Assemblée a adopté, lors de sa sixième session, la résolution suivante :

A/RES/162(VI)

« L'Assemblée générale,
.....

Confirme les dispositions suivantes :

Lorsqu'un Membre effectif est passible des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement et de l'article 8.7 du Règlement financier de l'Organisation, l'Assemblée peut rétablir ce Membre dans ses droits lui permettant de voter et de bénéficier des services de l'Organisation à titre exceptionnel, à condition que :

- 1) le Membre ait expliqué par écrit les raisons de son défaut de paiement et ait demandé par écrit d'être rétabli dans ses droits;
- 2) le Conseil ait constaté que les circonstances sont indépendantes de sa volonté;
- 3) le Conseil et le pays concerné se soient accordés sur les mesures qui devront être prises en vue de régler les arriérés. »